



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0091 du 12/05/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0091, relative à la réalisation d'un projet d'extension n°3 de la zone d'activités "Les Ecluses" sur la commune de Vaison-la-Romaine (84), déposée par Communauté de Communes Vaison Ventoux, reçue le 30/03/2023 et considérée complète le 30/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2023 ;

Vu le récépissé de déclaration du préfet de Vaucluse du dossier n°84-2016-00271 du 6 janvier 2017 concernant la création d'un système de collecte des eaux pluviales pour l'extension de la zone d'activités « Les Écluses » à Vaison-La-Romaine (84) ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension n°3 de la zone d'activités « Les Écluses » comprenant :

- la viabilisation de 8 lots avec menée de tous les réseaux ;
- la création d'une voirie interne au lotissement de 6,5 m de large ;
- la création d'un cheminement piéton de 1,5 m de large le long de la voie ;
- la création d'espaces verts et bandes boisées d'une surface totale de 4 800 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales d'un volume de 1 300 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'attirer et implanter de nouvelles entreprises sur la commune pour permettre le développement économique du territoire ;

- d'assurer la pérennisation d'une entreprise locale représentant 300 emplois ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 10/02/2020 ;
- en zone inondable par ruissellement au regard de l'atlas des zones inondables (partie nord du site d'implantation du projet) ;
- au sein du domaine vital et zone de reproduction du Vautour Moine, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 1 000 m en amont des périmètres de protection des captages en eau potable des Ramières déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 ;
- sur des parcelles agricoles ;
- au sein du parc naturel régional « Ventoux » ;
- le long de la route départementale 975 ;
- à 180 m de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II n°930012347 « L'Ouvèze » ;
- à 185 m du site Natura 2000 n° FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc » ;
- à 185 m de « L'Ouvèze » cours d'eau à remettre en bon état au titre du SRADDET<sup>2</sup> ;

Considérant que la zone d'activités Les Écluses a fait l'objet d'une extension n°2 autorisée en 2016 (emprise de 15 510 m<sup>2</sup> bassin de rétention propre des eaux pluviales d'une capacité de 572,3 m<sup>3</sup>) qui régularise également l'extension n°1 (emprise de 8 585 m<sup>2</sup>) réalisée en 2013 ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes pouvant se traduire par une aggravation des risques d'inondation par ruissellement ;

Considérant la présence d'habitations à 50 m du site du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une augmentation significative du trafic routier, source de nuisances sonores et de pollution de l'air ;

Considérant l'absence d'information sur les risques encourus par la santé humaine du fait des incidences potentielles des activités projetées et du trafic induit sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air induite ;

Considérant l'absence d'information sur les éventuelles mesures prévues pour maîtriser l'impact potentiel sur les captages en eau potable des Ramières ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique pour lequel trois journées d'inventaires ont été réalisées durant les mois d'octobre et novembre, périodes peu favorables aux espèces potentiellement présentes sur le secteur d'étude ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé n'intègre pas le carrefour giratoire projeté dédié à la desserte les nouveaux lots de la zone d'activités Les Écluses et nécessitant la destruction de linéaires arbustifs ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'aggravation du risque d'inondation par ruissellement par l'imperméabilisation de surfaces importantes ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires

- la santé humaine via l'exposition des riverains du projet à l'ambiance sonore et à la qualité de l'air impactés par le projet (trafic, nouvelles activités) ;
- la préservation de la ressource en eau potable ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant que les incidences cumulatives résiduelles de l'imperméabilisation de ce secteur au fil des extensions de la zone d'activités Les Écluses sont à appréhender de manière globale, a minima à l'échelle des extensions n°2 et n°3 ;

## Arrête :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension n°3 de la zone d'activités "Les Ecluses" situé sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

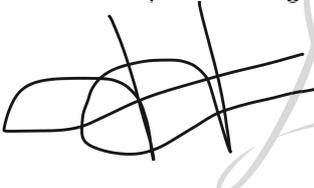
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Fait à Marseille, le 12/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation  

 Signature numérique  
 de Sébastien FOREST  
 sebastien.forest  
 Date : 2023.05.12  
 15:34:46 +02'00'

#### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
 Secrétariat général  
 16, rue Zattara  
 CS 70248  
 13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet**

**de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**